

REGLEMENT INTERIEUR

SECTIONS DANSE - YOGA

Article 1 : Période d'activité

Les cours débutent début septembre et se terminent fin juin. Les cours sont assurés toutes les semaines suivant le planning établi par l'AJST, sauf vacances scolaires et jours fériés.

Article 2 : Dispositions légales

Conformément au décret n°92-193 du 27 février 1992 d'application de la loi n°89-468 du 10 juillet 1989, telle que modifiée, relative à l'enseignement de la danse,

1. Chaque adhérent doit impérativement fournir à l'école de danse de l'AJST un certificat médical (valable 3 ans), attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline choisie.
2. Tout problème de santé particulier, comme allergie ou asthme, doit être signalé au professeur.

Article 3 : Inscriptions et paiements

1. L'inscription aux cours est annuelle et engage au paiement intégral de l'adhésion et de la cotisation pour l'année en cours.

Aucun remboursement ne sera effectué hormis avec un certificat médical pour cause de santé réelle, donné dans la semaine de l'arrêt. Tout trimestre commencé est dû en intégralité.

2. En cas d'effectif trop faible un cours peut être supprimé. Un autre cours sera alors proposé. Dans ce cas seulement, l'inscription d'un élève peut, à sa demande, être annulée si le changement ainsi décidé ne lui permet plus de suivre ses cours du fait de son emploi du temps.

3. Le remplacement d'un professeur ne constitue pas un motif de remboursement.

4. Les modalités de paiement :

- En espèces : en un seul règlement lors de l'inscription.
- Par un chèque daté du jour de l'inscription, à l'ordre de l'AJST.

Possibilité de demander un paiement échelonné, chèques remis et daté également du jour de l'inscription,

Pour la section DANSE, 3 chèques :

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| 1 ^{er} encaissement | le 10 octobre |
| 2 ^{ème} encaissement | le 10 janvier |
| 3 ^{ème} encaissement | le 10 avril |

Pour les sections YOGA, 2 chèques :

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| 1 ^{er} encaissement | le 10 octobre |
| 2 ^{ème} encaissement | le 10 janvier |

5. Cours d'essai : 1 cours d'essai gratuit, après cet essai l'inscription est obligatoire.

6. Participation financière d'un comité d'entreprise, CAF, ...

La totalité de sommes devra être intégralement versée, L'AJST fournira une attestation d'inscription, qui permettra une prise en charge.

Article 4 : Déroulement des cours

1. Consignes pendant les cours

UN PROTOCOLE SANITAIRE EST MIS EN PLACE suite au COVID-19.

- Les personnes non inscrites aux cours ne sont pas autorisées à pénétrer dans la salle de danse pendant les cours, à l'exception des journées « portes ouvertes ».
- Les élèves sont tenus de respecter les horaires de début et de fin des cours et de garder un comportement correct dans le vestiaire, dans l'entrée et dans le « passage » aux vestiaires.
- Toute perturbation d'un cours peut provoquer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.
- Les téléphones portables doivent être éteints.
- Il est interdit de prendre photos ou vidéos sauf autorisation préalable donnée par la direction et le professeur.
- Les parents ne sont pas autorisés à rester dans le vestiaire pendant les cours .

2. Assiduité et absences

- L'assiduité et la ponctualité sont les conditions essentielles d'un travail efficace.
Toute absence doit être signalée au professeur avant le cours.

- Les élèves sont sous la responsabilité du professeur uniquement pendant les cours et dans l'enceinte de la salle de danse et par conséquent sous l'entière responsabilité des parents avant le début et après la fin des cours.

- L'AJST décline toute responsabilité vis-à-vis des élèves en cas d'absence, de retard.

- En cas d'absence du professeur, les élèves sont prévenus dans les meilleurs délais, par téléphone, SMS, courriel, affichage à l'entrée de l'école ou tout autre moyen de communication. Les personnes accompagnant les élèves à l'école de danse doivent s'assurer de la présence du professeur avant de les y laisser.

3. Tenue règlementaire

L'élève doit porter la tenue déterminée par le professeur en début d'année.
Elle doit être propre et marquée au nom de l'élève.

Article 5 : Spectacles et répétitions

Une représentation est organisée tous les ans, à la fin de l'année scolaire.

Tous les élèves y participent.

Les élèves qui ne souhaitent pas participer sont tenus d'en informer le professeur avant les vacances d'hiver.

Le manque d'assiduité peut remettre en cause sa participation au spectacle.

Afin de couvrir les frais du spectacle, l'association sera amenée à demander une participation financière à chaque spectateur.

Diverses manifestations pourront s'ajouter en cours d'année avec un ou plusieurs groupes. Les élèves qui ne souhaitent pas y participer devront également en informer le professeur.

Article 6 : Droit à l'image

1. Autorisation de captation :

Cette autorisation est nécessaire à la réalisation d'un DVD ou de photographies des spectacles.

Les élèves ne souhaitant pas être photographiés individuellement doivent se faire connaître à l'inscription.

2. Aucune image représentant l'AJST ne peut être postée sur le web sans l'accord de la direction et du professeur.

Article 7 : Responsabilité

1. L'AJST et ses professeurs ne sont pas responsables des élèves mineurs en dehors des heures de cours (cf. article 4 alinéa 2)

2. L'AJST décline toute responsabilité en cas de vol dans les locaux et rappelle aux adhérents de ne laisser ni argent, ni bijoux, ni téléphone portable, ni autres objets de valeur dans les vestiaires.

3. En cas d'urgence médicale au sein du cours de danse, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires : appel aux pompiers et contact à la personne désignée sur la fiche d'inscription.

4. L'association est couverte par l'assurance MACIF, à l'exception de tout dommage causé sous la responsabilité de l'élève. Une souscription à une assurance responsabilité civile est obligatoire.

Article 8 : Le règlement intérieur

Procéder à une inscription vaut à l'acceptation du règlement intérieur.

En cas d'exclusion d'un élève le règlement intérieur restera applicable.

En cas de non-respect des consignes inscrites au règlement intérieur, l'AJST ne peut en aucun cas être tenue responsable.

Ce présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration lors de la séance
Du 25 JUIN 2020.

Viviane SALCH
Présidente